

Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

Vingtième session
Genève, 14 – 22 février 2011

REGLEMENT INTERIEUR REVISE

Document établi par le Secrétariat

1. Le règlement intérieur applicable au Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci-après dénommé "comité") a été adopté à la première session du comité, tenue à Genève du 30 avril au 3 mai 2001¹. En substance, les Règles générales de procédure de l'OMPI s'appliquent au comité, sous réserve des modifications introduites par les règles de procédure particulières adoptées à la première session du comité.
2. Il est rappelé que le programme et budget pour l'exercice biennal 2010-2011 (programme 27, Services de conférence et Service linguistique), approuvé par les assemblées des États membres de l'OMPI le 1^{er} octobre 2009, prévoyait ce qui suit : "S'agissant du prochain exercice biennal, les documents du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore seront disponibles dans toutes les langues officielles des Nations Unies; il en sera ensuite de même pour les documents d'autres comités, dans la limite des ressources financières et humaines existantes"².
3. Les documents de travail du comité, y compris les documents d'information, ont donc, depuis 2010, été établis dans les six langues officielles des Nations Unies (français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe).

¹ Voir les paragraphes 4 à 12 du document WIPO/GRTKF/IC/1/2.

² Voir le rapport général des assemblées des États membres de l'OMPI (paragraphes 162 à 293 du document A/47/16). Voir également le programme et budget pour l'exercice biennal 2010-2011, p. 197, disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante :
http://www.wipo.int/about-wipo/fr/budget/pdf/budget_2010_2011.pdf.

4. Le règlement intérieur actuel du comité dispose ce qui suit à son paragraphe 10 :

“... Les documents de travail pour les sessions du comité seront établis en français, en anglais et en espagnol ...”.

5. Il est donc proposé de modifier le règlement intérieur du comité comme suit pour tenir compte de la pratique actuelle :

“... Les documents de travail pour les sessions du comité seront établis en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe ...”.

6. Le comité est invité à adopter la modification du règlement intérieur énoncée au paragraphe 5 ci-dessus.

[Fin du document]